



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 13612

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des règles légales actuelles en ce qui concerne le statut de la personne du majeur en tutelle. En effet, ni la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, ni la loi n° 90-527 du 27 janvier 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, ne règlent avec précision la question de la protection de la personne des majeurs en tutelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans ce domaine, notamment en vue de garantir l'exercice des libertés fondamentales et les droits de la personnalité du majeur en tutelle.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est exact que la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ne comporte pas de dispositions générales sur la protection de la personne et met essentiellement l'accent sur la défense des intérêts patrimoniaux du majeur protégé. Pour autant, la protection de la personne fait partie intégrante de l'esprit de la loi de 1968. Ainsi, l'article 495 du code civil renvoie à l'article 450 relatif au fonctionnement de la tutelle des mineurs, selon lequel le rôle dévolu au tuteur, outre celui d'assurer la gestion du patrimoine, consiste à prendre soin de la personne de l'incapable. Cette double finalité de la protection juridique, qui s'attache aussi bien à la personne qu'aux biens, a été rappelée par la Cour de cassation dans plusieurs arrêts de principe. Malgré cette affirmation jurisprudentielle, des difficultés sont apparues dans la pratique en raison de l'imprécision relative à la délimitation des pouvoirs des acteurs de la protection que sont le juge, le tuteur et le conseil de famille. La chancellerie a donc engagé des travaux de réflexion en vue d'un aménagement de la loi du 3 janvier 1968. Ces travaux se nourriront des résultats d'une mission confiée conjointement aux inspections générales des finances, des affaires sociales et des services judiciaires, qui ont été chargées par leur ministère de tutelle de proposer des mesures de nature à améliorer l'efficacité du dispositif de protection des majeurs et dont le rapport devrait être prochainement déposé.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13612

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 octobre 1998

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2331

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5600